

Commune d'Aire-la-Ville



Règlement relatif à l'encouragement à la mobilité douce en vélo à assistance électrique

Adopté par le Conseil municipal le 16 février 2009
Avec modifications apportées et acceptées par le
Conseil municipal le 14 octobre 2015

Préambule

Préoccupé par la problématique de la circulation sur le territoire communal et désireux de soutenir certaines formes de mobilité douce (vélos et vélos électriques), sur proposition de l'exécutif de la commune d'Aire-la-Ville, le Conseil municipal, a adopté le présent règlement. Il faudrait que ce vélo soit utilisé principalement en remplacement d'un autre véhicule à moteur thermique.

Article 1 *Type de véhicule concerné*

Une subvention peut être accordée par la commune pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. L'ensemble des conditions du présent règlement doit être respecté pour obtenir une telle subvention.

Article 2 *Limitation de l'offre*

Une seule subvention peut être accordée par personne, quel que soit le type de véhicule concerné. La personne doit être domiciliée dans la commune d'Aire-la-Ville, et avoir douze ans révolus, au moment de la demande.

La subvention de la commune peut être cumulée avec d'autres formes de soutien ou avec des rabais accordés par les vendeurs.

Article 3 *Coût minimal et mode de financement*

Le coût minimal et le mode de financement sont définis comme suit, selon le type de véhicule subventionné :

3.1 *Vélos à assistance électrique*

Les vélos à assistance électrique dont le prix d'achat est égal ou inférieur à CHF 1'500.00 ne donnent droit à aucune subvention.

3.2 Les vélos à assistance électrique dont le prix d'achat est supérieur à CHF 1'500.00 donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 350.00, indépendante du prix du vélo.

3.3 Les kits permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique ne sont plus subventionnés par la commune.

En cas de rabais octroyé par le vendeur, le prix d'achat pris en compte par la commune pour le calcul de la subvention est le prix après déduction du rabais octroyé.

Article 4 *Lieu d'achat et type de vélo*

Pour être subventionnés, les vélos à assistance électrique doivent être neufs et avoir été achetés dans un commerce établi dans le canton de Genève.

D'autre part, pour obtenir une subvention, il n'est plus nécessaire d'acheter un vélo à assistance électrique chez un concessionnaire ayant le label « New Ride ».

Article 5 **Durée de l'action**

La présente action est valable pour tout achat effectué du 1^{er} janvier 2016. Aucune subvention ne peut être accordée de manière rétroactive, pour un achat effectué avant le 1^{er} janvier 2016.

Article 6 **Procédure**

La personne souhaitant bénéficier d'une subvention pour l'un des objets visés à l'article 1, dans les limites prévues par l'article 3, doit se présenter à la Mairie de la commune, rue du Vieux-Four 50, 1288 Aire-la-Ville, avec toutes les pièces justificatives. En particulier, elle devra présenter la facture dûment acquittée du véhicule visé dans un délai maximal de trois mois après l'achat. La facture devra porter clairement l'identité du magasin où l'achat a eu lieu. Après vérification des conditions posées par le présent règlement, le montant correspondant de la subvention lui sera remis en espèces contre signature d'un récépissé.

Article 7 **Abus**

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de signer une attestation selon laquelle il s'engage à ne pas revendre ni céder gratuitement le véhicule auquel était destinée la subvention dans un délai de deux ans à compter de l'achat.

L'administration communale se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander au bénéficiaire de présenter dans un bref délai son véhicule. En cas d'abus au sens de l'alinéa 1, la subvention reçue devra être remboursée avec une éventuelle majoration pouvant aller jusqu'à 100%.

Avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016